

DÉNEIGEMENT EN PÉRIODE HIVERNALE À LAC-ETCHEMIN

À propos du déneigement à Lac-Etchemin

L'hiver à Lac-Etchemin est synonyme de déneigement. Pour la municipalité cela représente un budget annuel de plus de 440 000 \$, 172 km de chaussées et 2,4 km de trottoirs à déneiger et à déglacer.



Avant et pendant une tempête, la municipalité effectue le déblaiement des rues et des trottoirs en poussant la neige sur les côtés pour faciliter la circulation. Les équipes se concentrent sur les artères principales. Pour des raisons de sécurité, les zones à proximité du centre de santé, de l'école, et les rues/routes à grand flot de circulation, sont déblayées en priorité. De plus, les efforts y sont concentrés lors d'une chute de neige importante. Par la suite, les artères secondaires et les trottoirs sont déblayés selon l'importance des précipitations.

Après une tempête importante, la municipalité procède à une « opération déneigement » lorsqu'il est nécessaire de transporter ou de souffler la neige, ou lorsqu'un déglacage des rues est essentiel après un épisode de verglas.

Interdiction de stationnement dans les rues



Afin de maximiser les opérations de déneigement, la **réglementation sur le stationnement dans les rues** durant la période hivernale entre en vigueur le **15 novembre de chaque année** à la grandeur du territoire de la

Municipalité de Lac-Etchemin. À compter de cette date, et **jusqu'au 31 mars, entre 23 h et 7 h, le stationnement dans les rues est interdit**. Tout contrevenant est passible d'une amende. Aussi, le véhicule pourra être remorqué et ce, au frais du propriétaire délinquant.

Interdiction de transporter, jeter et d'amonceler de la neige sur les infrastructures et terrains publics



Saviez-vous que...

Lorsque vous déneigez votre terrain/stationnement ou celui d'un client (par un entrepreneur par exemple), il est interdit de jeter de la neige ou de la glace dans la rue, sur

le trottoir, les stationnements et les terrains publics. Tout contrevenant est passible d'une amende.

Soufflage sur les terrains privés

La neige peut être soufflée et déposée sur les terrains privés, au moyen de la machinerie normalement employée en pareil cas, en autant qu'elle ne soit pas soufflée ou déposée directement sur un bâtiment ou un abri d'auto.



Le propriétaire ou l'occupant de tout terrain privé, sur lequel la neige est déposée ou soufflée, doit installer des clôtures à neige ou autres matériaux suffisamment robustes afin de protéger, notamment, les arbres, les arbustes, et autres plantations, ainsi que les boîtes postales, les clôtures décoratives et autres éléments décoratifs, des dommages causés par la neige ainsi déposée ou soufflée.

Réclamations pour bris lors d'opération de déneigement

Les équipes de déneigement de la municipalité effectuent leur travail avec la plus grande vigilance et en faisant preuve de prudence. Il est néanmoins possible que leurs activités causent un dommage à l'un de vos biens.

Cependant, ce n'est que lorsque les opérateurs ont agi de façon fautive ou négligente que la municipalité sera tenue de réparer le préjudice subi. **Par exemple, le fait de souffler de la neige sur les terrains privés ne constitue pas une faute; il s'agit d'un droit (article 69 de la Loi sur les compétences municipales) dont la municipalité se prévaut.**

Il faut comprendre qu'on ne peut contourner tous les obstacles avec la souffleuse. **Par conséquent, les clôtures doivent être résistantes et solidement implantées et les végétaux doivent bénéficier de protections hivernales. Il faut également éviter que des biens se trouvent dans l'emprise de la rue ou trop près de celle-ci.**

Procédure en cas de réclamation

Dans le cas où vous désirez adresser une réclamation auprès de la Municipalité de Lac-Etchemin, nous vous invitons à consulter le site web municipal à la rubrique « Procédure en cas de réclamation » à l'adresse suivante : <http://www.lac-etchemin.ca/procedure-en-cas-reclamation/> .

Dans les délais requis, vous devez fournir toutes les preuves nécessaires pour établir la négligence de la municipalité et votre préjudice : témoignage, photos, factures de réparation, etc. Sans preuve suffisante, la municipalité ne pourra accepter la réclamation.